



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**A R R Ê T É**  
**autorisant l'utilisation de produits explosifs**  
**dès réception**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code de la défense et notamment ses articles L.2352-1, L.2352-2, L.2353-1, L. 2353-4 à L.2353-12 et R.2352-81 à R. 2352-83 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 donnant, dans le domaine de la législation des explosifs, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 janvier 1997 autorisant la société PIGEON GRANULATS OUEST à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Bouffières» sur le territoire de la commune de SAINT M'HERVÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 autorisant la société des PIGEON GRANULATS OUEST pour une durée de 5 ans, à utiliser des explosifs dès réception ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée le 29 janvier 2015 par la société PIGEON GRANULATS OUEST, représentée par M. Yannick LEMAITRE, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 1 200 kg de produits explosifs et 40 à 100 détonateurs de classe 1.1.D pour les besoins de l'exploitation de la carrière « Les Bouffières» sur le territoire de la commune de SAINT M'HERVÉ, demande visée par le Maire de SAINT M'HERVÉ ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les quantités de produits explosifs sollicités sont en adéquation avec la production maximale autorisée par l'arrêté du 21 janvier 1997 susvisé ;

# ARRÊTE

**Article 1 -** La Société PIGEON GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à 35370 ARGENTRÉ DU PLESSIS, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de SAINT M'HERVÉ, au lieu-dit « Les Bouffières», pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

⇒ extraction de roches.

**Article 2 -** Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est valable est de 2 ans.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

**Article 3 -** Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont M. Roland LE DROFF, M. Pierre GAINCHE et M. Yannick LEMAITRE habilités à cet effet pour la durée du contrat qui les lie à la société PIGEON GRANULATS OUEST.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

**Article 4 -** Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 1 200 kg de produits explosifs de classe 1.1.D,
- 40 à 100 détonateurs de classe 1.1.D

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons est de 2 expéditions par mois.

La quantité maximale annuelle de produits explosifs à recevoir sera de 25 000 kg d'explosifs et 2 000 détonateurs de classe 1.1.D.

**Article 5 -** Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL, BP 15 – 21270 PONTAILLER SUR SAONE.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

**Article 6 -** Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 7 -** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

**Article 8 -** Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL, BP 15 – 21270 PONTAILLER SUR SAONE, dépôt de RIAILLE (44440) ou LIGNIERES-ORGERES (53140).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et en assurer le gardiennage permanent par une des personnes visées à l'article 3.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

**Article 9 -** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 autorisant l'exploitation de la carrière.

**Article 10-** Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Article 11-** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation.

**Article 12-** Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L. 2353-11 du code de la défense ainsi rédigé :

« Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 Euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

**Article 13-** Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL de Bretagne, unité territoriale d'Ille-et-Vilaine tout accident survenu, du fait de l'emploi de produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

**Article 14-** La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article 15-** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 16-** Le sous-préfet de Redon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- M. le directeur de la société PIGEON GRANULATS OUEST,
- M. le maire de SAINT M'HERVÉ,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme la directrice de la DIRECCTE (UT35)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 23 mars 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Redon

  
Guy TARDIEU

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.